

Point sur le bruit

1- suites du jugement CA Toulouse 8 juillet 2021 :

Suggestion forte de Me Le Berre : une intervention volontaire de Fédérations telles que VDC ou la FED

← à confirmer

2- un fil à utiliser dans chaque recours local : le bruit

Au plan pratique :

1. lire l'arrêté autorisant le projet, y rechercher s'il comporte une prescription portant sur le bruit ou s'il comporte un point d'accroche tel que un " *Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié 10 décembre 2021* ".
2. voir avec son avocat aux fins de faire figurer dans la requête une argumentation du type suivant :
 - la règle à laquelle fait référence cet arrêté n'a pas bénéficié d'une évaluation environnementale. Par conséquent elle est contraire aux règles de l'Union européenne et n'est pas applicable, réf. CJUE Nevele 25 juin 2020
 - subsidiairement et en admettant qu'elle soit applicable, elle est contraire à la directive 2002/49 puisque de fait elle ne fait pas référence à une norme établie et opposable mais se limite à un "protocole de mesure du bruit éolien reconnu par le ministère" unilatéral.

Notas :

- . comprendre que l'État français organise une absence de norme, ce qui est contraire à la directive 2002/49.
- . c'est par exemple ce que nous faisons au travers des questions préjudicielles lancées (Tauriac de Camarès, 12) et à lancer (Chan des Planasses, 48).

Réf. le dossier constitué par ECHAUFFOUR ENVIRONNEMENT → sur le site de TNE

3- Pétition auprès du Parlement européen :

Pilotes : Vent de Colère et deux associations belge et allemande. Une première audition a eu lieu, au grand dam des verts qui ont bien été obligé d'entendre.

Enjeu : faire reconnaître le bruit éolien au même titre que le bruit ferroviaire, ou autoroutier ou du trafic aérien à proximité des aéroports.

4. plainte auprès de la Commission européenne :

En complément des plaintes antérieures et compléments, qui avaient été bien reçus par la Commission, le moment est venu de lancer une plainte nouvelle relative au bruit éolien, sur la base suivante :

1. démontrer l'absence de normes figurant dans les règles existantes (arrêtés précités) et compléter par des exemples et/ou de la jurisprudence
2. confirmer cette absence de normes par des précisions concernant le GT acoustique éolien de 2020 et son épilogue de 2021 à savoir (1) les arrêtés du 10 déc. 2021 évoquant un protocole "reconnu" ; (2) le protocole A' dit "reconnu" qui vient d'être publié au bulletin officiel du ministère.
3. établir une argumentation nouvelle mettant en lumière pas à pas que les règles françaises - ou plutôt une certaine façon d'organiser l'absence de règles - contreviennent aux méthodes applicables à la gestion du bruit prévues par la directive 2002/49.
4. conclure que, **faute de norme, les riverains sont privés d'une protection sur le bruit éolien s'appuyant (1) sur une évaluation environnementale ; (2) sur des règles et sur une norme officielles répondant aux critères de la directive.**

← à confirmer

5. recours contre les arrêtés du 10 décembre et le protocole reconnu, conjointement :

Le pilote de ce recours, Echauffour Environnement conseillé par Me Monamy, souhaite la participation à titre de requérants - aux côtés de cette association et de Fédérations nationales - de collectifs régionaux ou de leur truchement (pour nous ce serait OC2E).

→ sommes-nous prêts à nous y engager ?

Nota : il se confirme que la FED financera ce recours.